

RFDA

RFDA 2005 p. 565

Le statut d'association cultuelle et les sectes

Caroline Leclerc, Allocataire de recherche en droit public à l'Université de Bourgogne (CRDPE)

L'essentiel

Mues par des intérêts matériels et sociaux, les sectes manoeuvrent habilement tant sur le plan administratif que contentieux en vue de se faire appliquer le statut d'association cultuelle prévu par la loi du 9 décembre 1905. Ce n'est qu'en 2000 que le juge administratif français modifia la position préventive adoptée en 1985. La nouvelle jurisprudence, satisfaisante au regard des grands principes de notre droit, n'est qu'en apparence plus favorable à ces groupements (les témoins de Jéhovah en l'occurrence) : elle offre en réalité de riches perspectives d'encadrement de ces mouvements dangereux.

La forme juridique de l'association cultuelle a été inventée en France en 1905, au moment de la rupture entre l'Eglise catholique et l'Etat, lorsqu'il fallut trouver un nouveau support juridique aux biens des anciens établissements publics du culte. L'Etat optait alors pour une neutralité active : aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la République ne reconnaît aucun culte mais réaffirme la liberté de conscience et s'engage à garantir, sous les seules restrictions imposées par le respect de l'ordre public, le libre exercice des cultes. A l'approche de la célébration du centenaire de cette loi qui s'inscrit dans une actualité brûlante, il est intéressant de revenir sur ce statut des « cultuelles », sous l'angle de sa confrontation avec un phénomène lui aussi inconnu lors de l'élaboration de la loi : l'essor des mouvements sectaires.

Le statut, pourtant très libéral (1), instauré en 1905 ne fut pas accepté par la religion catholique : le Pape Pie X interdit en 1906 aux catholiques français la constitution de telles associations qui, ne tenant pas compte de l'existence d'une hiérarchie, contrariaient les règles canoniques. Une loi du 29 avril 1926 remédia au problème en créant les associations diocésaines, également de droit privé, qui fournissent depuis lors une assise juridique au culte catholique. Le statut des associations cultuelles de la loi de 1905 fut parfaitement accepté par les religions juive et protestante. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur de 1905 n'entendait nullement le réserver aux seules religions connues et pratiquées alors : cette forme juridique était également destinée à accueillir les cultes à venir. Les religions musulmane et bouddhiste ont ainsi pu s'organiser en associations cultuelles. L'application de ce statut aux nouveaux mouvements religieux ne posait guère de problèmes jusqu'à l'apparition, à partir des années 1980, de revendications émanant de nouveaux mouvements qualifiés de sectaires. Des « sectes » se sont en effet mises à demander le bénéfice de l'application du statut de la loi de 1905 au titre de leur objet, qu'elles affirment être religieux.

De nombreuses affaires ont légitimement soulevé l'inquiétude des familles et des partis politiques depuis le début des années 1980 ; les pouvoirs publics, alertés, chargèrent successivement trois commissions d'enquête d'étudier la question : en 1985, en 1995 et en 1999. Il apparut qu'au-delà du sens commun que recouvre la notion, il est extrêmement difficile de dégager une quelconque définition de la « secte ». La commission d'enquête parlementaire de 1995 présidée par Alain Gest, après avoir constaté l'imprécision des définitions étymologiques et même sociologiques, relevait l'impossibilité d'une définition juridique de la « secte », impossibilité résultant, nous le verrons, du principe de laïcité de l'Etat français. Ces considérations ne font cependant pas obstacle à une définition au moins matérielle de la notion. Pour pouvoir mener son étude, la commission Gest avait choisi de cerner le phénomène au moyen de ce qui justifie finalement l'attention qu'on leur porte : leur dangerosité. La commission reprenait à son compte le faisceau d'indices utilisés par les Renseignements généraux (2), et proposait la définition suivante des sectes dangereuses : «

1

groupes visant, par des *manoeuvres de déstabilisation psychologique*, à obtenir de leurs adeptes une *allégeance inconditionnelle*, une *diminution de l'esprit critique*, une *rupture* avec les références communément admises (éthiques, scientifiques, civiques, éducatives), et *entraînant des dangers* pour les libertés individuelles, la santé, l'éducation, les institutions démocratiques. Ces groupes *utilisent des masques* philosophiques, religieux ou thérapeutiques pour dissimuler des *objectifs de pouvoir, d'emprise et d'exploitation* des adeptes ». Cette définition, sans valeur juridique particulière, permet néanmoins de fixer les esprits.

La création des associations culturelles étant libre, le contrôle du bien-fondé de cette appellation ne peut avoir lieu qu'*a posteriori*. Certaines sectes, désireuses de se voir attribuer officiellement une telle dénomination, sollicitent donc ce contrôle en demandant le bénéfice d'avantages prévus par la loi de 1905 soumis à autorisation. L'Administration opposant généralement un refus à leur demande, elles forment alors un recours devant le juge administratif. Les sectes sont en effet parfaitement intégrées dans notre paysage juridique, et savent tirer parti de tous les avantages que présente un régime libéral répressif. Il s'agira ici de faire le point sur leur manière de faire, et de préciser les raisons d'une telle démarche. L'Administration ayant tendance à adopter en réponse une attitude préventive (traduite par une opposition quasi-systématique à leurs prétentions), nous nous intéresserons à la position du juge administratif qui, chargé de faire respecter les grands principes de notre droit, a à connaître de ce type de contentieux (fiscal le plus souvent) où se joue la reconnaissance du statut culturel de ces mouvements.

La prétention des sectes au statut d'association culturelle

La reconnaissance du statut d'association culturelle de la loi de 1905 a pour les sectes un intérêt double ; elles revendiquent donc l'application de ce régime, d'autant qu'elle semble pouvoir répondre aux conditions posées par la loi de séparation pour l'obtention de ce statut.

Un statut intéressant les sectes à double titre

L'intérêt des sectes et également des nouveaux mouvements religieux pour le statut d'« association culturelle » prévu par la loi du 9 décembre 1905 ne se résume pas uniquement à une attirance pour un régime matériellement très intéressant : au-delà de l'enjeu fiscal existe un autre enjeu, d'ordre social.

De nombreux avantages pratiques

Les « nouveaux mouvements religieux » sont assimilés à n'importe quel groupement de personnes, défini comme « un ensemble de personnes qui ont des attitudes et des comportements communs, ayant un objectif commun qui conditionne la cohésion de ses membres »  (3). Mais au-delà des rassemblements éphémères que constituent des réunions ou des manifestations sur la voie publique, les groupements et nouveaux mouvements religieux peuvent souhaiter un statut juridique. En pratique, ces groupements religieux, et donc également les « sectes », peuvent prétendre à trois statuts juridiques distincts : l'association déclarée (loi de 1901), l'association culturelle (loi de 1905), ou la congrégation. Avant d'opter majoritairement pour le statut d'association déclarée de la loi de 1901 - et en convoitant alors l'avantageux statut d'association culturelle -, les sectes ont recensé absolument tous les cadres juridiques susceptibles de les abriter.

Le rapport de la commission d'enquête de 1999 relevait que de nombreux mouvements sectaires sont passés maîtres dans l'art d'utiliser à leur profit des cadres juridiques instaurés à des fins tout autres que spirituelles. Certaines sectes optent en effet pour une vitrine humanitaire et recourent au statut d'organisation non gouvernementale. Selon le rapport de la commission de 1999, plusieurs d'entre elles ont en effet une position internationale suffisamment importante pour leur permettre de participer à des conférences officielles ; elles utilisent l'action humanitaire pour acquérir auprès du public une reconnaissance. En l'absence de définition juridique claire, le statut d'organisation non gouvernementale est relativement facile à obtenir. Il offre par ailleurs des avantages non négligeables, mais tout ceci suppose que le mouvement considéré ait une assise internationale suffisante. D'autres sectes peuvent choisir de se constituer en groupements politiques. Il s'agit d'un phénomène relativement récent en France, induit par la législation sur le financement des partis politiques  (4). Aucun principe n'interdit en effet la promotion par une formation politique d'idées que dicterait une

2

doctrine religieuse. L'intérêt financier évident d'une telle organisation s'ajoute à celui de se voir offrir une formidable tribune. La commission d'enquête de 1999 ne recensait cependant que deux exemples d'utilisation de cette législation par des mouvements sectaires. D'autres sectes recourent directement ou non au statut de sociétés ; le régime s'appliquant sera alors celui de droit commun de la forme juridique de la société créée ⁽⁵⁾. Les sectes peuvent aussi renoncer délibérément à tout statut juridique représentatif de la communauté. Cette attitude serait celle de sectes plus récentes, organisées selon des modalités différant du schéma sectaire classique de type pyramidal : elles s'appuieraient sur une nébuleuse de petites structures dispersées (associations, sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou sociétés civiles) n'entretenant des liens qu'à travers les personnes physiques qui les dirigent ou les administrent. Enfin, la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaît l'existence d'associations non déclarées ; selon la commission d'enquête de 1995, les mouvements optant pour ce statut sont vraisemblablement peu nombreux, ce type d'association ne jouissant pas de la capacité juridique.

Les rapports parlementaires de 1995 et de 1999 établissaient que la plupart des mouvements sectaires sont organisés en associations déclarées en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce statut, très facile à obtenir ⁽⁶⁾, comporte des obligations minimales tout en offrant une large capacité juridique. Il comprend en outre une présomption d'absence de lucrativité qui emporte le bénéfice de dérogations, fiscales notamment, et qui permet le recours au bénévolat. Il n'est pas très difficile pour une secte de constituer des statuts qui ne retiennent pas l'attention au moment de la déclaration.

Le régime des congrégations reconnues est à de nombreux égards plus intéressant que celui des associations. Leur régime est organisé par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et elles bénéficient des mêmes avantages que ceux conférés aux associations cultuelles ; leur reconnaissance a lieu par décret en Conseil d'Etat après instruction administrative. Réservé à l'origine aux congrégations religieuses catholiques, il est aujourd'hui ouvert aux autres religions ⁽⁷⁾, mais aucune secte n'a à ce jour pu accéder au statut de congrégation religieuse. La volonté des pouvoirs publics est en effet de ne reconnaître ce statut qu'à des religions traditionnelles. Cette position est parfaitement connue des sectes, qui de ce fait ne sollicitent guère la reconnaissance ; les quelques demandes qui ont pu être faites ont été rejetées sans que le refus ait entraîné de contentieux.

Le cadre juridique par excellence à envisager pour des mouvements religieux est celui des « associations cultuelles », mis en place par la loi du 9 décembre 1905. Contrairement aux divers statuts évoqués précédemment, celui-ci fait référence dans son intitulé même au caractère religieux ou spirituel des mouvements qui l'endossent, et les sectes qui souhaitent mettre en avant leur nature religieuse y sont sensibles. Il présente l'avantage, à la différence de celui des congrégations, de n'être pas soumis à autorisation préalable, mais est surtout particulièrement avantageux sur le plan patrimonial. Les associations cultuelles ont en effet tous les droits accordés aux associations déclarées (hormis celui de recevoir des subventions publiques en vertu du principe de séparation), et bénéficient en outre d'une capacité plus étendue. Le législateur de 1905 avait exclu leur capacité de recevoir à titre gratuit, mais la loi du 25 décembre 1942 leur a offert cette possibilité. Ces associations doivent cependant, pour percevoir un don ou un legs, en obtenir l'autorisation par arrêté préfectoral ⁽⁸⁾. Elles peuvent également recevoir, sans autorisation préalable, des dons manuels en espèces ou en chèques et ne sont soumises à aucune tutelle particulière en matière d'achat et de vente d'immeubles. En matière fiscale, les associations cultuelles bénéficient également d'un régime très favorable, à tel point que certains auteurs y ont vu la « fin de la laïcité fiscale » ⁽⁹⁾. Depuis la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat, les associations cultuelles sont en effet au nombre des organismes auxquels la législation fiscale incite à verser des sommes d'argent : l'article 200-1-e du code général des impôts (CGI) dispose que les dons faits par les particuliers aux associations cultuelles ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant dans la limite de 6 % du revenu imposable, et l'article 238 bis-2^e autorise les entreprises à déduire du montant de leur résultat les dons qu'elles auraient consentis à des associations cultuelles, dans la limite de 3,25 p. 1000 de leur chiffre d'affaire. Ensuite, l'article 1382-4^o du code général des impôts exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte lorsqu'ils ont été attribués aux

associations culturelles en vertu de l'article 4 de la loi de 1905 (c'est-à-dire au moment de la séparation des Eglises et de l'Etat), mais aussi lorsqu'ils ont été acquis ou édifiés par elles (10). Ces associations sont également exonérées de la taxe locale d'équipement pour les constructions qu'elles édifient et qui sont affectées exclusivement à l'exercice public du culte (art. 317 *bis* ann. II CGI). Elles bénéficient en outre, en vertu de l'article 795 du CGI d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les dons et legs qui leur sont consentis. De plus, les associations culturelles sont en général exonérées du paiement de la TVA sur leurs opérations (art. 261-4 CGI), et sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés dans des conditions comparables à celles requises pour l'exonération de la TVA. Enfin, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que la taxe d'habitation (art. 1407-1 CGI) ne s'applique pas aux édifices exclusivement affectés à l'exercice public du culte (11).

Mais au-delà de ces avantages patrimoniaux, les sectes ont un intérêt d'ordre symbolique à obtenir de la part de l'Administration ou, à défaut, de celle du juge administratif la qualification d' « associations culturelles » au sens de la loi de 1905.

Un outil de reconnaissance sociale

Il va de soi qu'aucun groupement ne s'auto-qualifie de « secte ». Les mouvements qui se sont vus attribuer ce qualificatif déploient des efforts considérables pour s'en défaire. Si les sectes ne peuvent pas espérer être reconnues en tant que « cultes », puisque depuis 1905 (sauf en Alsace-Moselle) la République n'en reconnaît officiellement aucun, elles recherchent, au travers de la reconnaissance de leur statut d'associations culturelles, un « brevet d'honorabilité » (12). Ce souci n'est certes pas partagé par toutes les sectes, la majorité développant une stratégie inverse et préférant la discrétion voire la clandestinité. Mais d'autres ont particulièrement à cœur de sortir officiellement de leur catégorie et d'obtenir une reconnaissance publique en endossant « les habits religieux taillés par la République » (13) : tel est le cas de la Scientologie ou des témoins de Jéhovah. Ce dernier mouvement occupe une place particulière : il n'est plus considéré comme une secte qu'en France, et peut en outre se targuer d'un certain nombre de succès contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme (14).

Comme les associations de la loi de 1901, les culturelles se constituent sur simple déclaration. Mais le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que c'est à l'Administration, et en dernier recours au juge administratif, qu'il appartient de dire si une association déclarée est culturelle ou non au sens de la loi de 1905, l'auto-qualification du groupement ou le fait de se donner les statuts d'association culturelle n'emportant aucune conséquence juridique : « aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable, alors même que le statut dont il revendique l'application relève d'une simple déclaration à l'autorité administrative. Il doit prendre la forme juridique qui répond à l'objet et à la nature de l'activité qu'il mène sur la base de ses statuts. Son choix qui, dans un régime de déclaration, n'est soumis au contrôle de l'Administration qu'au moment où il sollicite l'autorisation d'accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire ou lorsqu'il revendique le bénéfice des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts [dispositions relatives à la réduction d'impôt accordée au titre des dons versés par les particuliers, transférées depuis à l'article 200 du CGI], est contrôlé par le juge qui, lorsqu'il est saisi, se prononce, dans chaque cas, sur sa nature juridique » (15). Les témoins de Jéhovah, qui sont les plus familiers du prétoire du juge administratif, ont donc déclaré plusieurs associations nationales et locales pour lesquelles ils souhaitent obtenir une reconnaissance officielle, leur stratégie passant par des recours systématiques contre les refus de l'Administration opposés à leurs demandes. Celles-ci peuvent porter sur des autorisations de recevoir des dons et legs, comme cela était le cas dans l'arrêt d'Assemblée du 1^{er} février 1985, *Association chrétienne « Les témoins de Jéhovah de France »* (ou, pour un autre mouvement sectaire, en 1986 : *Association culturelle « Troisième Eglise du Christ scientiste de Paris »*, CE, 6 juin 1986). Mais plutôt que de s'engager dans une telle procédure, les associations locales des témoins de Jéhovah ont ensuite préféré utiliser le biais d'un contentieux fiscal tendant au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-4^o du code général des impôts. Les associations locales se sont toutes dotées, conformément aux instructions de leur consistoire national, du statut d'association culturelle et sollicitent à ce titre l'exonération de la taxe foncière précitée ; les

tribunaux administratifs croulent depuis sous les recours consécutifs aux refus opposés par l'administration fiscale. Contrairement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, l'article 1382-4° ne renvoie pas au régime spécifique d'autorisation des libéralités : il revient donc aux services fiscaux d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, la nature juridique de l'association concernée. Enfin, quel qu'en soit le dénouement, les témoins de Jéhovah sont passés maîtres dans l'art d'utiliser médiatiquement leurs démêlés judiciaires avec l'Administration, ce qui faisait ainsi conclure le commissaire du gouvernement Hubert en 1992 (à propos d'un refus d'adoption) : « pour le juge, quel qu'il soit, il y a toujours un piège : l'échec du témoin de Jéhovah renforce la secte dans le sentiment de persécution qui lui est nécessaire, son succès est exploité comme une victoire de portée générale ». ☞(16)

La soif de reconnaissance des sectes n'a dans l'ensemble guère été étanchée. Elles semblaient pourtant avoir réussi à se conformer aux exigences posées par la loi de 1905.

Des conditions faciles à satisfaire

Aux termes de l'article 19 de la loi, l'association doit « avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ». La question s'est donc posée de savoir si les nouveaux mouvements religieux et parmi eux les « sectes » étaient en mesure de satisfaire à ce double critère.

L'objet indéniablement cultuel des sectes

Il paraît nécessaire de se remémorer l'esprit de la loi de 1905 : puisque le service public de la religion disparaissait, il était nécessaire de créer un nouveau support juridique, une structure de recueil pour les anciennes religions, et d'accueil pour celles à venir. Il est incontestable que la loi de séparation n'entendait nullement limiter le régime des cultes qu'elle fixait à ceux qui étaient connus à cette date. En décider autrement reviendrait d'ailleurs à rétablir la notion de « culte reconnu » que le législateur entendait précisément abolir par cette loi. Puisque c'est au titre de leur objet religieux que les sectes invoquent le bénéfice du statut de la loi de 1905, il faut donc savoir si ces dernières ont effectivement pour objet l'exercice d'un culte. La notion de culte commande l'application d'un régime fiscal déterminé ; elle présente donc le caractère d'une notion juridique (ce qui emporte comme conséquence que la qualification des juges du fond sera soumise au contrôle de cassation du Conseil d'Etat). Il n'existe néanmoins aucune définition légale ou jurisprudentielle des notions de culte ou de religion, notions distinctes mais indiscutablement liées ☞(17), qu'il est nécessaire de cerner pour déterminer les bénéficiaires du régime libéral de la loi de 1905.

Les sectes peuvent-elles se voir dénier le caractère de religion, et sur quel fondement ? En 1967, le doyen Carbonnier examinait, pour les invalider successivement, les critères parfois avancés pour différencier les sectes des religions : le petit nombre de leurs adeptes, leur nouveauté, et l'excentricité de leur doctrine et de leurs rites ☞(18). Concernant le premier critère, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est enseigné que trois hommes rassemblés peuvent fonder une Eglise ; les statistiques montrent, d'autre part, qu'ici clairsemée, une secte peut être ailleurs multitude. Pour ce qui est de la nouveauté, « les schismes, les hérésies, les réformes attestent la possibilité de confessions nouvelles, instantanément dressées » ☞(19). Quant à l'excentricité enfin, elle est tout aussi difficile à saisir : « Il est vrai que les témoins de Jéhovah ont cette bizarrerie suprême d'annoncer la fin de nos sociétés corrompues, sinon du monde. Mais, sauf en temps de guerre, où a-t-on vu que l'optimisme fit partie de l'ordre public ? » ☞(20). D'ailleurs, est-ce un message délirant que d'annoncer la fin de nos sociétés parce que la corruption les condamne ? Force est de constater que ces critères sont inopérants, et de conclure comme le doyen Carbonnier, une fois exclues la « secte-escroquerie » et la « secte-sorcellerie », que « ce qui subsiste des sectes n'est pas d'une autre substance que ce que l'on appelle religion ». Mais surtout, quand bien même les sectes seraient distinguables, le principe de la liberté religieuse exige de ne pas les traiter différemment des grandes religions.

Il reste que le juge doit être en mesure de savoir s'il se trouve ou non en présence d'une religion. Les commentateurs, comme les juges, se sont donc référés aux définitions données par Jean Carbonnier, Léon Duguit ou Alain Bacquet ☞(21). De toutes il ressort que la présence d'une religion est établie dès lors que deux conditions sont réunies : un élément subjectif qui est la croyance à certaines propositions d'ordre métaphysique, et un élément

objectif matérialisant le premier et qui est l'accomplissement par une communauté humaine, si petite soit-elle (22), de certains rites correspondant à ces croyances. C'est ce second élément qui correspond à la notion matérielle de culte - notion ayant un statut juridique contrairement à celle de religion - et qui est la première des conditions exigées par la loi de 1905 pour l'application du statut d'association culturelle. L'avis d'Assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 n'a fait que reprendre ces critères en définissant l'exercice d'un culte comme « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (23). Le Conseil d'Etat a eu à appliquer ces critères à des mouvements non qualifiés de sectes : les adeptes de l'hindouisme se livrent à l'exercice d'un culte (CE, 9 oct. 1992, *Commune de Saint-Louis c/ Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis*, Lebon p. 358 ; AJDA 1992, p. 817, concl. F. Scanvic (24) ; en revanche, une association qui regroupe « ceux qui considèrent Dieu comme un mythe » n'a pas pour objet l'exercice d'un culte (CE, 17 juin 1988, *Union des Athées*, Lebon p. 247) : l'argumentation du président de l'Union qui soutenait que l'athéisme a, comme les religions, ses héros et ses martyrs, et ses fêtes rituelles (comme la Pentecôte), n'a pas convaincu le Conseil d'Etat. L'athéisme, par définition, ne préconise la vénération d'aucun dieu ou saint personnage, et ne suscite pas non plus de véritables pratiques rituelles.

L'application de ces critères à des mouvements qualifiés de sectaires ne posait guère plus de difficultés. En 1982, le Conseil d'Etat a ainsi été amené à juger que les dévots de Krishna se livraient à l'exercice d'un culte. Dans cette affaire, le préfet de police avait pris un arrêté interdisant au public l'accès à des locaux situés dans l'ancien hôtel d'Argenson (racheté par la secte), pour non-conformité aux règles de sécurité-incendie, et interdisait également la tenue de toute cérémonie ou office religieux dans ces locaux ; la secte invoquait le principe de liberté des cultes. Le commissaire du gouvernement Bacquet relevait que l'association en cause organisait effectivement des cérémonies en l'honneur de Krishna selon certains rites, qu'il fallait donc relever l'existence d'un culte et en tirer les conséquences juridiques : admettre la secte à se prévaloir de la liberté du culte. Le Conseil d'Etat considéra, sans fournir plus de précisions, que s'il appartenait au préfet d'interdire des manifestations publiques dans des locaux impropres à cet usage, il ne pouvait pas « sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes » interdire l'organisation de toute cérémonie et de tout office religieux dans l'ancien hôtel d'Argenson (notamment à l'intention des personnes ayant leur résidence dans ce bâtiment) (24).

En 1993, dans une affaire relative à une demande de décharge de la taxe d'habitation (25), le Conseil d'Etat accepta de considérer (par une démarche indirecte et alors même qu'il pouvait en faire l'économie) que les témoins de Jéhovah se livrent à l'exercice d'un culte. M. Arrighi de Casanova considérait que l'existence d'un culte était incontestable : « Les adeptes de Jéhovah (...), prônant une conception adventiste de la religion chrétienne, communient dans la même conviction que le Christ reviendra sur la terre à la fin des temps. Ils se réunissent régulièrement pour se livrer à des prières. Ils procèdent à des baptêmes et à des mariages selon un rite préétabli. Il y a là, sans nul doute, tous les éléments qui caractérisent habituellement un culte » (26). Le commissaire du gouvernement rejoignait ainsi les analyses de MM. Delon et Robert qui estimaient en 1985 avoir affaire sans ambiguïté à un culte (mais le Conseil d'Etat avait à l'époque nié en bloc tout caractère cultuel à l'association requérante) (27).

La seconde condition posée par l'article 19 de la loi de 1905 est également d'un maniement assez simple pour le juge.

L'exercice d'un culte comme objet exclusif

Il faut se reporter à l'esprit du législateur de 1905 pour connaître les raisons de cette exigence : en vertu de l'article 4 de la loi de séparation, les associations culturelles étaient appelées à recevoir les biens des anciens établissements publics du culte ; il fallait donc que ces associations n'aient pas d'autre but que d'assurer ce service, consistant, aux termes de l'article 18 de la loi, à « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». Le législateur entendait aussi, et peut-être surtout, prémunir la société contre les débordements de ces associations, notamment dans le domaine politique (l'article 26 de la loi prohibant la

tenue de réunions politiques dans les locaux servant à l'exercice du culte se rattache à cette préoccupation) et éviter de manière générale qu'elles ne dissimulent derrière une façade de respectabilité de suspectes intentions.

Au contentieux, le Conseil d'Etat tire les conséquences les plus strictes des exigences du législateur de 1905 : l'Eglise apostolique arménienne de Paris, qui a « notamment pour but de promouvoir la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle de la communauté arménienne », n'a ainsi pas été considérée comme ayant un objet exclusivement cultuel au sens de la loi de 1905, et ne peut donc se voir reconnaître la qualité d'association culturelle (28). Le même refus fut opposé à l'association « Shiva Soupramanien de Saint- Louis », se livrant à l'exercice du culte hindouiste, mais ayant également pour but des activités sportives, artistiques et culturelles (29). Le Conseil d'Etat tolère seulement la poursuite d'activités qui « se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire » (telles que « l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ») (30) ; l'exigence prévue par la loi de 1905 reste donc d'un usage strict. On cite traditionnellement comme exemple d'activité n'excluant pas l'identification d'une association culturelle la diffusion d'un simple bulletin d'informations paroissiales ; une association qui diffuserait et vendrait des brochures en plus de ses activités proprement religieuses ne saurait en revanche, quelles que soient les stipulations de ses statuts, être reconnue comme culturelle au sens de la loi de 1905.

Cette condition, quelle que soit la rigueur avec laquelle le juge ou l'Administration l'applique, est néanmoins facilement contournée par les sectes qui sectorisent leurs activités : elles créent deux associations distinctes, l'une chargée d'activités strictement culturelles au sens étroit de l'article 19 de la loi de 1905, et l'autre des activités sortant de ce cadre, et qui sera une simple association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. C'est exactement à ce type de modification que se sont livrés les témoins de Jéhovah en 1982. Le mouvement est apparu en France sous la forme d'une association étrangère dite « Association des témoins de Jéhovah », autorisée par le ministère de l'Intérieur en septembre 1947, qui se transforma naturellement en association de droit commun de la loi de 1901 lors de la suppression de la catégorie des associations étrangères par une loi du 9 octobre 1981. Dès 1979 s'était créée une seconde association, « l'Association chrétienne des témoins de Jéhovah de France », sous la forme d'une association culturelle. Une fusion des deux associations fut envisagée en 1981, mais la donation prévue des biens de la première à la seconde fut refusée par un arrêté ministériel du 13 avril 1982 pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, au motif que cette seconde association n'était pas une véritable association culturelle car elle n'avait pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elle assurait en effet la publication d'au moins deux brochures bimensuelles (dont le tirage atteignait 100 000 exemplaires pour chacune d'entre elles), ainsi que la diffusion d'ouvrages et de tracts. Tirant les leçons de ce premier échec, l'association modifia ses statuts. Elle en fit disparaître toute référence à une quelconque activité de publication, de propagande ou d'édition, et ces activités furent confiées à l'ancienne association étrangère devenue association loi de 1901. Le mouvement des témoins de Jéhovah se présente depuis en France sous la forme de deux associations, l'une de la loi de 1901, l'autre, à l'objet exclusivement cultuel (c'est encore aujourd'hui la première, dont le statut relève de la seule loi de 1901, qui a en charge la gestion de l'imprimerie de Louviers, dans l'Eure (31)).

Pourtant, en 1985, l'Association chrétienne des témoins de Jéhovah de France (la seconde des deux associations) se vit refuser, par une décision d'Assemblée du Conseil d'Etat, la qualification de culturelle au sens de la loi de 1905. Puisque l'association pouvait objectivement être considérée comme remplissant les deux critères de la loi de 1905, fallait-il déduire de cette décision laconique qu'elle ne remplissait pas une troisième condition dégagée par le Conseil d'Etat ?

L'évolution rassurante de la position du juge administratif

Il fallut attendre deux décisions en date du 23 juin 2000 pour que le Conseil d'Etat revienne sur la solution contestable et contestée qu'il avait adoptée dans son arrêt d'Assemblée du 1^{er} février 1985 et lui substitue une solution en conformité avec les principes de notre droit sans

être pour autant dépourvue d'efficacité.

Une opposition de principe

La recherche des motifs réels de la décision du 1^{er} février 1985, pour le moins peu explicite, révèle les appréciations sur lesquelles elle repose, et le raisonnement juridique qu'elle suppose pour y parvenir.

Une décision à interpréter

L'« Association chrétienne des témoins de Jéhovah de France » avait sollicité de l'Administration l'autorisation de recevoir un legs consenti par un sympathisant décédé en 1980. Le préfet opposa un refus, confirmé par décret en Conseil d'Etat, reposant sur deux motifs : l'association n'avait selon lui pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, et devait donc relever du régime des associations déclarées de la loi de 1901, qui n'ont pas la capacité de recevoir de legs ; d'autre part, certains agissements ou pratiques de ses membres n'étaient pas conformes à l'intérêt public, ce qui excluait selon lui que cette association, à supposer même qu'elle eût pu être considérée comme cultuelle, pût être autorisée à recevoir des libéralités. Le commissaire du gouvernement Delon proposait au Conseil d'Etat de confirmer le décret : il considérait que l'association en question devait être regardée comme une association cultuelle au sens de la loi de 1905, mais qu'il n'était pas conforme à l'intérêt général de l'autoriser à recevoir un legs qui irait renforcer ses moyens d'action si ses pratiques méconnaissaient l'ordre public, et qu'une telle circonstance pouvait légalement motiver un refus. Le Conseil d'Etat alla plus loin encore en refusant purement et simplement à l'association la qualification de cultuelle : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les activités menées par l'association chrétienne « Les témoins de Jéhovah de France » (...) ne confèrent pas dans leur ensemble, à l'association, en raison de l'objet ou de la nature de certaines d'entre elles, le caractère d'une association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905 ».

L'arrêt est loin d'être explicite : quelles étaient ces activités qui, par leur objet ou leur nature, ne pouvaient conférer à l'association de témoins de Jéhovah un caractère cultuel ? Le Conseil d'Etat a-t-il pu se fonder sur le défaut d'objet cultuel de l'association ? Nous avons vu que les témoins de Jéhovah se livrent indiscutablement à la pratique d'un culte. L'exercice d'un culte était-il bien l'objet exclusif de l'association ? A la date à laquelle il convenait de se placer pour apprécier la légalité du décret attaqué, l'association avait déjà modifié ses statuts afin de satisfaire à cette exigence. Puisque les conditions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 étaient remplies, force est de constater que les juges du Palais Royal se sont fondés sur une autre considération, et puisque qu'elles ne pouvaient pas être non cultuelles, il faut admettre, contrairement à M. Richer (32), que les « activités » des témoins de Jéhovah dont parle le Conseil d'Etat en faisant allusion à leur « nature » ou à leur « objet » et qui excluent l'application du régime prévu par la loi de 1905, sont celles-là mêmes que le décret visait : leur refus d'effectuer leur service militaire, et celui d'avoir recours aux transfusions sanguines.

Une telle discrimination était prévisible : « si le Conseil d'Etat considère que les sectes peuvent se prévaloir de la liberté du culte, il n'en résulte pas qu'elles sont assimilées aux grandes religions révélées et admises au bénéfice du régime protecteur qui est le leur » (33). L'ordre public français n'est en effet pas neutre. La conformité à l'ordre public des exigences rituelles des anciennes « religions reconnues » tient à ce qu'elles ont joué un rôle majeur dans la formation des grandes nations modernes, la France en particulier : « un certain nombre de traits issus de la religion chrétienne sont si profondément incorporés à la vie collective qu'il n'est guère possible de revenir dessus » (34). Il est évident que cette décision de 1985 s'inscrit dans un mouvement de cantonnement des sectes, et témoigne d'une volonté de les traiter spécifiquement en leur déniait en quelque sorte systématiquement le caractère de religion : le considérant de principe de 1985 fut textuellement repris l'année suivante, dans une espèce où il aurait suffi de relever l'existence d'activités annexes insusceptibles de se rattacher à l'exercice du culte (35).

Cette position est néanmoins contestable à plusieurs égards.

Des appréciations contestables

Les témoins de Jéhovah passent pour de « mauvais citoyens » : ils refusent de porter les armes ou l'uniforme. Estimant qu'ils appartiennent au royaume de Dieu, ils considèrent qu'ils doivent se consacrer à son service exclusif, dans une neutralité complète vis-à-vis des royaumes de la terre. Ils ont également souvent refusé le statut d'objecteur de conscience : ce service civil, de substitution, est une modalité d'exercice du service national (qu'ils refusent par principe sous toutes ses formes) et nécessite de la part de celui qui le sollicite une démarche positive. De nombreux témoins de Jéhovah ont été pour cette raison condamnés à des peines de prison (36). Dans le même ordre d'idée, ils refusent de participer aux opérations de vote. Il paraît cependant impossible de leur en tenir juridiquement rigueur : où est le trouble à l'ordre public dans un pays qui a admis (dès 1983) l'objection de conscience, qui vient de supprimer la conscription obligatoire, et « qui n'a jamais dépêché de policiers pour accompagner les citoyens dans les isolements » (37) ?

Seul pose réellement problème le second grief développé à leur encontre : les témoins de Jéhovah refusent le recours aux transfusions sanguines, pour eux-mêmes comme pour leurs enfants, et quand bien même cette attitude devrait avoir des conséquences fatales. La justification de ce refus est également biblique. Lorsque ce choix est imposé par leurs parents à des enfants mineurs, la liberté individuelle de l'enfant ne trouve certes pas à s'exprimer, et l'on peut légitimement penser qu'un tel comportement est en contradiction avec notre conception de la protection de la santé ; il n'est cependant pas certain qu'il méconnaisse, comme le soutenait M. Delon, « l'ordre public social » dont l'article 375 du code civil se ferait le gardien.

Mais surtout, il apparaît aujourd'hui beaucoup plus difficile qu'en 1985 de retenir la contrariété à l'ordre public de cette attitude. Qui oserait actuellement assurer, comme le faisait M. Delon en 1985, que la transfusion « n'est pas sans risque mais (que) les techniques médicales actuelles ont permis (...) de limiter à l'extrême les accidents transfusionnels, en particulier ceux dus à la transmission de virus » ? Ce qui pouvait être perçu comme une menace en 1985 ne l'est peut-être plus aujourd'hui après l'affaire du sang contaminé. Les témoins de Jéhovah avancent par ailleurs des arguments qui sont loin d'être sans valeur : outre le fait que la transfusion peut aujourd'hui être plus dangereuse que la non-transfusion pour les raisons ci-dessus évoquées, les cas où le recours à cette technique est nécessaire se sont raréfiés sous l'effet des progrès de la médecine (38). Enfin, l'auto-transfusion a été développée ainsi que des méthodes de substitution (utilisation de produits de synthèse notamment) que les témoins de Jéhovah acceptent. Le groupement s'est d'ailleurs organisé pour assurer le suivi médical en accord avec ses adeptes. De plus, si l'article 223-6 du code pénal punit le délit d'omission de porter secours à une personne en péril, la Chambre criminelle de la Cour de cassation estime qu'un médecin ne commet pas de faute lorsqu'il renonce à appliquer ce moyen thérapeutique « en raison du refus obstiné du malade » (39). Le Conseil d'Etat lui-même considère qu'un médecin ne commet pas de faute justifiant une sanction disciplinaire en se bornant à prescrire un traitement palliatif à un malade qui refusait obstinément de se soumettre à ce traitement, le seul susceptible d'être efficace (40). S'agissant des enfants ensuite, il n'est pas rare dans les faits qu'en cas de nécessité absolue de recourir à des transfusions, les parents « craquent » devant la tragédie et laissent faire le médecin, abandonnant l'interdit.

D'autre part, l'obligation faite au médecin de respecter la volonté du malade en état de l'exprimer n'est pas sans limite : à la suite d'une affaire dans laquelle un témoin de Jéhovah avait subi des transfusions sanguines contre son gré, le Conseil d'Etat a jugé que, compte tenu de la situation d'extrême urgence dans laquelle le patient se trouvait, les médecins avaient choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, et que dans ces conditions, quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital (CE, Ass., 26 oct. 2001, *M^{me} Senanayake*, Lebon p. 514 ; RFDA 2002, p. 146, concl. D. Chauvaux et p. 156, note D. de Béchillon). Il ajoute que ces transfusions « ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant, ni une privation du droit à la liberté au sens des dispositions des articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales ». La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé intervenue pour imposer au médecin de « tout mettre en oeuvre » pour convaincre le malade d'accepter « les soins indispensables » (41) (sans toutefois préciser quelle volonté doit finalement l'emporter en cas d'échec de la tentative de persuasion lorsque le pronostic vital est en jeu) ne modifia pas cette jurisprudence. Dans une série d'ordonnances rendues sur des procédures de référé-liberté intentées pendant l'été 2002 par des témoins de Jéhovah craignant d'être à nouveau transfusés contre leur volonté, le Conseil d'Etat précisa que dès lors que le médecin a tenté en vain de convaincre le patient de l'accepter, « le recours (...) à un acte de cette nature n'est pas non plus manifestement incompatible » avec la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, mentionnée à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A la lumière de tous ces éléments, il paraît donc difficile de retenir la contrariété à l'ordre public de l'attitude des témoins de Jéhovah relative aux transfusions sanguines. Mais ce qui rend la décision de 1985 davantage contestable encore est le raisonnement juridique mis en oeuvre par les juges du Palais Royal pour décider que l'« Association chrétienne des témoins de Jéhovah de France » ne devait pas être soumise au statut d'association culturelle de la loi de 1905.

Un raisonnement juridique très discutable

L'« ordre public » vise la tranquillité et la sécurité des citoyens. C'est à ce titre que, s'agissant d'une religion, l'autorité de police administrative a pu légitimement interdire des réunions publiques dans des locaux lui paraissant impropres à cet usage (42). La notion d'« intérêt général » qu'employait le commissaire du gouvernement renvoie, elle, à des considérations d'opportunité : il s'agit de savoir s'il est opportun de promouvoir, d'encourager tel ou tel type d'association (ici, en les autorisant à recevoir des libéralités qui pourraient les aider). La décision de 1985 procédait donc sans aucun doute d'une volonté de frapper indirectement une secte qui inquiétait, en lui coupant les vivres. Cela équivaut à reconnaître à l'Administration le pouvoir d'examiner les buts, les activités, le fonctionnement de l'association culturelle avant de délivrer l'autorisation demandée ou de conclure au contraire, le cas échéant, que la réception d'une telle libéralité ne lui paraît pas souhaitable. Le Conseil d'Etat a adopté ce raisonnement en faisant de la non-contrariété à l'ordre public des pratiques de l'association une troisième condition à laquelle le bénéfice du statut d'association culturelle est subordonné.

Nous l'avons vu, la liberté de culte ne se confond pas avec la liberté religieuse : la première n'est qu'une composante (la composante principale) de la seconde. Cette distinction emporte des conséquences fondamentales : c'est uniquement sur la première que les pouvoirs publics peuvent éventuellement intervenir. En effet, si l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 admet la possibilité de limitations au principe selon lequel « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses », ces limitations ont trait à la manifestation de ces opinions et croyances, et non à leur contenu. L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ne fait que reprendre cette distinction en disposant que la République garantit la liberté de conscience (sans restriction) et le libre exercice des cultes, qui peut, lui, être limité « dans l'intérêt de l'ordre public ». Cela signifie bien que « dans une République laïque, l'Etat s'interdit de s'immiscer dans l'aspect privé de la liberté religieuse *pour ne contrôler que son aspect public*, c'est-à-dire les conditions d'exercice et d'expression de la foi » (43). C'est pourtant ce que semble faire le Conseil d'Etat dans son arrêt laconique de 1985 : examiner des préceptes et les apprécier avant d'accorder ou de refuser le statut d'association culturelle. Or comme le rappelait le doyen Carbonnier : « discriminer en matière religieuse est violer les principes de notre droit » (44). De même qu'il n'a pas à rechercher le sérieux de la théologie proclamée, ni s'il est en présence d'un vrai ou d'un faux dieu pour établir l'existence d'un culte, le juge n'a pas à soumettre à un examen de conformité à l'ordre public le contenu d'un dogme religieux. En outre, vouloir s'immiscer dans le fonctionnement des églises est périlleux : de nombreuses pratiques de nos grandes religions pourraient sans doute paraître contraires à un ordre public particulier (45).

Subordonner le bénéfice de l'application du régime des associations culturelles de la loi de 1905 à une troisième condition tirée du respect de l'ordre public n'est cependant pas aberrant et peut rester conforme à l'esprit de la loi de séparation ; il faut seulement être vigilant et

déterminer une mise en oeuvre qui ne heurte pas les principes de notre droit.

Des appréciations in concreto révisables

Les deux décisions rendues par le Conseil d'Etat le 23 juin 2000 ⁽⁴⁶⁾ qui infléchissent la position de 1985 avaient été annoncées par un prudent avis d'Assemblée du 24 octobre 1997 ⁽⁴⁷⁾ ; elles ne privent pas pour autant l'autorité administrative de son pouvoir d'appréciation et viennent naturellement s'inscrire aux côtés de tous les autres mécanismes juridiques existants qui permettent de lutter contre les dérives sectaires.

Le non-avis de 1997

Saisi d'un litige opposant l'administration fiscale à une association locale de témoins de Jéhovah prétendant au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-4° du code général des impôts, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sursit à statuer et interrogea le Conseil d'Etat (comme le permet l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987) sur la question de savoir si la requérante pouvait être qualifiée de cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905. Il donnait ainsi au Conseil d'Etat l'occasion de reconsidérer la solution adoptée douze ans auparavant.

Privilégiant une lecture opportunément stricte de l'article 12 de la loi de 1987, le Conseil d'Etat refusa de trancher la question d'espèce. Après avoir rappelé les conditions posées par la loi de 1905, il affirma néanmoins expressément la subordination du statut d'association cultuelle au respect de l'ordre public : « le fait que certaines activités de l'association pourraient porter atteinte à l'ordre public s'oppose à ce que ladite association bénéficie du statut d'association cultuelle et, par suite, prétende à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties ». En s'abstenant de dire si la requérante était ou non une association cultuelle au sens de la loi de 1905, le Conseil d'Etat repoussait en réalité à plus tard une question dépassant largement la seule association locale de Riom. Toutes les associations locales des témoins de Jéhovah sont en effet organisées sur le même modèle, conformément aux directives du consistoire national, et leur objet statutaire est toujours défini dans les mêmes termes : « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte des témoins de Jéhovah ». Cela procède de leur stratégie. Si une de leurs associations locales se voit accorder la qualification d'association cultuelle au sens de la loi de 1905, il ne pourra pas en aller autrement pour toutes les autres. Dans un climat tendu de lutte contre les dérives sectaires, et sur fond de jurisprudence européenne particulièrement attentive au respect des minorités religieuses, l'embarras du Conseil d'Etat était bien compréhensible.

Puisque des éléments de contrariété à l'ordre public peuvent difficilement être relevés dans la poursuites d'activités exclusivement culturelles, définies comme « l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte », ils ne pouvaient l'être que dans des activités autres. Mais la manière de les appréhender restait encore à déterminer : c'est l'apport des décisions rendues par le Conseil d'Etat le 23 juin 2000.

Une solution efficace

A la suite de l'avis de 1997, le Tribunal de Clermont-Ferrand rendit un jugement défavorable. Saisie sur appel de la requérante, la Cour administrative d'appel de Lyon infirma ce jugement et prononça la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle l'association avait été assujettie. Par un autre arrêt, la cour confirma le même jour un jugement du Tribunal administratif de Dijon qui avait fait droit à une demande similaire de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy ⁽⁴⁸⁾. Après avoir rappelé les termes de l'avis de 1997, la Cour administrative d'appel de Lyon estimait que les trois conditions étaient satisfaites. Elle relevait que les deux associations locales avaient pour objet « de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte des témoins de Jéhovah » et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les activités réelles des associations auraient été différentes de cet objet dont elle avait jugé qu'il présentait un caractère exclusivement culturel. Pour admettre l'absence d'atteinte à l'ordre public, la cour relevait d'une part que ces associations n'avaient « fait l'objet d'aucune mesure de poursuite ou de dissolution de la part des autorités administratives ou judiciaires », et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que, malgré leur adhésion à une doctrine prohibant notamment certaines pratiques médicales mettant en oeuvre la transfusion sanguine, ces associations

auraient incité leurs membres à commettre des délits, notamment celui de non-assistance à personne en danger. Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie qui se pourvoyait en cassation contre ces arrêts soutenait quant à lui que le seul fait pour ces associations d'adhérer à la doctrine des témoins de Jéhovah, contenant selon lui des préceptes contraires à l'ordre public, suffisait à les exclure du champ d'application de la loi du 9 décembre 1905. Deux traductions juridiques du moyen du ministre étaient possibles : on pouvait y lire soit un moyen tiré de l'inexacte qualification donnée par la cour aux activités de l'association, soit un moyen tiré de l'erreur de droit qu'elle aurait commise en statuant au regard de ces seuls agissements concrets. Le Conseil d'Etat ne crut pas devoir répondre à un moyen tiré d'une erreur de droit : « Considérant (...) qu'après avoir souverainement relevé, par une appréciation qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, qu'il ne résultait de l'instruction ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives ou judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non-assistance à personne en danger, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, juger dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise que l'activité de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy ne menaçait pas l'ordre public et que, par suite, ladite association était en droit de bénéficier, au titre de l'année 1995, de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts ». Le Conseil d'Etat rompait ainsi définitivement avec sa jurisprudence de 1985 : le contenu de la doctrine à laquelle les associations adhèrent n'entre pas en considération. Les tribunaux doivent se contenter de porter un jugement *in concreto* sur les agissements des associations demanderesse, et non se livrer à une appréciation *in abstracto* de leur doctrine.

Quant aux faits soumis à ce contrôle, soulignons qu'il s'agit bien des activités des associations elles-mêmes, et non des comportements individuels des adeptes. Le commissaire du gouvernement Bachelier prenait soin de le préciser : « il faut (...) qu'il y ait implication réelle de l'association locale auprès de ses adhérents afin de les inciter à adopter des positions qui seraient analysées comme violant l'ordre public. Dans la mesure où les faits relevés par le juge d'appel ne révèlent aucun acte matériel ou aucune mesure de prosélytisme qui pourraient être regardés comme portant atteinte à l'ordre public, la cour a légalement déduit de ses constatations souveraines que l'association ne pouvait être exclue de l'exonération fiscale au regard de la troisième condition, seule discutée devant vous » (49). Ceci exclut donc la prise en compte du refus de transfusions sanguines, qui est une pratique individuelle des adeptes. Une décision de 1992 l'avait annoncé : le Conseil d'Etat y confirmait un refus d'adoption opposé par l'Administration à un couple de témoins de Jéhovah, en précisant qu'il était fondé « sur l'insuffisance des garanties offertes en ce qui concerne l'accueil d'un enfant, et non sur l'appartenance des intéressés à une confession » (l'Administration s'était en l'espèce donné les moyens de vérifier que les demandeurs s'opposeraient effectivement à cette thérapeutique le cas échéant) (50). Les juges avaient suivi le raisonnement du commissaire du gouvernement qui estimait préférable « d'interdire à des individus d'adopter plutôt qu'à des catégories » (51) (même s'il est vrai qu'étant donné l'unanimité qui caractérise les témoins de Jéhovah, la solution reste à peu près la même).

La solution interdisant à l'Administration de s'intéresser au contenu du dogme professé par les associations qui revendiquent devant elle le bénéfice du statut d'association culturelle ne prive pas cette dernière de tout pouvoir d'appréciation, et ne la condamne pas non plus à attendre la réalisation d'événements regrettables. En effet, et bien qu'il faille manier avec prudence la lecture *a contrario* des décisions du Conseil d'Etat, on peut déduire du premier terme de la motivation de la décision que l'administration fiscale pourrait légalement refuser l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts (et donc le statut de culturelle) à une association ayant fait l'objet de poursuites pénales ou ayant été dissoute. Et surtout, on peut déduire du second terme de la motivation (et des conclusions du commissaire du gouvernement) que le fait, pour une association, de professer activement des préceptes contraires à l'ordre public pourrait être regardé comme un agissement portant atteinte à l'ordre public. L'Administration pourrait donc légalement refuser le bénéfice du statut d'association culturelle à une association qui se livrerait, vis-à-vis de ses membres et vraisemblablement aussi des tiers, à des actes de prosélytisme portant sur les éléments de sa doctrine contraires à l'ordre public. Or le propre des religions et des sectes en particulier étant

de recruter de nouveaux adeptes, et de se livrer pour ce faire à des actes de prosélytisme, on peut penser que les mouvements dont la doctrine heurte le plus manifestement notre conception de l'ordre public pourront ainsi faire l'objet de mesures restrictives de la part de l'Administration. On voit dès lors qu'aucune porte n'a été ouverte sur une reconnaissance systématique des sectes comme associations culturelles. D'autre part, cette solution pourra peut-être inciter certains mouvements sectaires ayant à cœur de se faire décerner le label de la loi de 1905 à rester discrets sur les éléments de leur doctrine susceptibles de heurter notre ordre public ; le danger pour l'ordre public demeurera théorique, et l'Etat n'aura alors aucune légitimité à restreindre leur liberté de culte. Et si, à l'inverse, de tels mouvements choisissent d'axer leur propagande sur ces éléments, l'Administration aura toujours les moyens de tenter de contenir des risques d'atteinte à l'ordre public en refusant au mouvement considéré le statut d'association culturelle et les avantages qui y sont attachés.

Cette solution également est un instrument de souplesse : les décisions du 23 juin 2000 ne figent pas les règles à appliquer, ce qui permettra à l'Administration et aux juges de s'adapter au mieux à l'attitude de ces mouvements fort habiles. L'ordre public est par ailleurs une notion qui ne s'apprécie pas dans l'abstrait. Cette solution est en outre bien plus praticable que celle qui se dessinait en 1985 : le comportement concret d'une première association locale issue d'un mouvement national et implantée à Lille n'est pas forcément le même que celui d'une seconde, implantée à Marseille. Leur comportement peut également évoluer dans le temps. Il appartiendra donc à l'administration fiscale, lorsqu'elle décidera de l'assujettissement de ces associations à la taxe foncière, de se livrer annuellement à un examen critique de leurs activités. Par un arrêt du 28 avril 2004, *Association culturelle du Vajra Triomphant* (plus connue du grand public sous le nom de « secte du Mandarom »), le Conseil d'Etat a ajouté que les atteintes à l'ordre public susceptibles de justifier un refus du statut d'association culturelle pouvaient être aussi le fait d'activités d'autres associations avec lesquelles l'association demanderesse partage une communauté d'intérêts⁽⁵²⁾. Rien n'est donc acquis pour ces associations, et une éventuelle reconsidération de la qualification de culturelle reconnue à une association sera assurément plus aisée dans ces conditions. Le commissaire du gouvernement Bachelier achevait ainsi ses conclusions : « il va de soi que ce rejet ne saurait être perçu ni comme une reconnaissance ni comme une délivrance d'un label par le juge ». Enfin, en continuant de maîtriser la grille d'analyse par le biais du contrôle de la qualification juridique des faits, le juge administratif suprême pourra assurer une unification d'éventuelles appréciations divergentes des atteintes à l'ordre public.

Une arme supplémentaire

Signalons enfin que l'Administration, et plus largement la société, n'est pas dépourvue de tout moyen d'action contre les sectes qui s'avèreraient dangereuses. Les éléments qui vont être évoqués pourraient être susceptibles d'entrer dans la grille d'analyse mise en place par le Conseil d'Etat dans ses décisions de juin 2000 ; la jurisprudence à venir nous le dira⁽⁵³⁾.

Comme tout le monde, les sectes sont soumises au droit ; or si une association poursuit un but illicite, il est possible d'utiliser contre elle la procédure de dissolution, administrative ou judiciaire. L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que la dissolution judiciaire est obligatoire lorsque l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. La dissolution administrative, elle, ne peut être prononcée que par un décret en conseil des ministres et pour les cas limitativement énumérés par la loi du 10 janvier 1936, complétée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 sur les groupes de combat et les milices privées. Les dissolutions judiciaires des sectes sont toutefois rarissimes, quand bien même les motifs légaux sont définis largement. La commission d'enquête de 1995 invitait à une application systématique de cette procédure lorsque les conditions sont réunies⁽⁵⁴⁾ ; même si les sectes poursuivies en justice ou menacées de dissolution manifestent une capacité étonnante à se reconstituer sous la forme d'un autre organisme⁽⁵⁵⁾, des dissolutions systématiques et rapides pourraient avoir un effet dissuasif, surtout si les responsables sont poursuivis et condamnés parallèlement. La procédure de dissolution administrative, visant en priorité les menées à caractère politique, est moins susceptible de s'appliquer aux sectes, ou alors à des sectes bien particulières⁽⁵⁶⁾.

D'autre part, si, comme on a pu le voir avec les décisions de juin 2000, la condamnation d'adeptes n'a pas à entraîner - du moins directement - le retrait de sa qualification à une association cultuelle, les opinions religieuses ne sauraient en aucun cas dispenser les individus de l'observation de la loi ; l'obéissance à un commandement religieux n'est pas une excuse absolutoire. Mais surtout, les actes des associations elles-mêmes - et ceux de leurs dirigeants dont ont appréciera la séparation de leurs activités cultuelles¹⁵¹(57) - entrent bien entendu dans le champ de la loi : la commission de 1995 relève dans son rapport l'arsenal juridique permettant de sanctionner les dérives sectaires et dresse la liste, pour chaque type de danger sectaire, des moyens juridiques à la disposition des victimes et des pouvoirs publics pour s'y opposer ¹⁵²(58).

Ensuite, si les sectes doivent être admises, à l'instar des grandes religions, à se prévaloir de la liberté de culte, il en résulte pour elles les mêmes conséquences : le libre exercice des cultes peut connaître des limitations tirées des nécessités de l'ordre public, c'est-à-dire résultant de l'exercice de pouvoirs de police générale. Si les interdictions générales et absolues sont prohibées (le juge veille à l'observation du principe fondamental de conciliation que doit respecter toute autorité de police administrative générale entre le respect d'une liberté publique et la nécessaire protection de l'ordre public ¹⁵³(59)), une mesure d'interdiction proportionnée au trouble reste possible¹⁵⁴(60). Signalons, d'autre part, que s'agissant de l'exercice de pouvoirs de police spéciale, le Conseil d'Etat ne semble pas exiger le respect d'une certaine adéquation entre la mesure de police spéciale et la liberté qui n'est concernée qu'indirectement par cette mesure ¹⁵⁵(61). Il peut dans ces conditions être tentant pour une autorité administrative disposant de pouvoirs de police spéciale de recourir à ses pouvoirs pour limiter les activités des sectes, en prenant des mesures ne visant pas directement l'exercice du culte mais seulement ses conditions d'exercice. Le droit de la construction et de l'urbanisme peut en effet servir d'instrument de contrôle des activités des sectes ; les mairies ou les directions départementales de l'équipement peuvent décider - cela est à la limite de la légalité - d'examiner avec un zèle particulier les demandes de permis de construire concernant les lieux de culte ; par ailleurs, certaines mairies n'hésitent pas à faire usage de leur droit de préemption sur des biens que s'apprêteraient à acquérir des sectes. Le juge administratif s'est donc montré vigilant quant aux risques de détournement de pouvoir ¹⁵⁶(62), et son homologue judiciaire sanctionne régulièrement des voies de fait commises par des maires en ce domaine ¹⁵⁷(63). Des infractions aux règles d'urbanisme sont susceptibles d'entrer dans la grille d'indices permettant d'apprécier la conformité des activités de l'association à l'ordre public : l'arrêt du 28 avril 2004 en a fourni un exemple¹⁵⁸(64).

Pour achever enfin l'évocation des moyens à la disposition des autorités, et dont la mise en oeuvre pourra être retenue comme un indice lors de l'examen de la troisième condition à laquelle est désormais subordonnée le bénéfice du statut d'association cultuelle, il ne faut pas oublier que si le contrôle administratif des associations est extrêmement limité, le contrôle financier et surtout fiscal des groupements et de leurs dirigeants offre de réelles possibilités. Ce type de contrôle peut être un excellent moyen de faire tomber un paravent dissimulant l'enrichissement d'un gourou. L'administration fiscale n'a d'ailleurs pas hésité à s'en servir : les contrôles fiscaux assortis de redressements importants qui ont frappé l'Eglise de Scientologie en France lui ont, sans la faire disparaître, porté un coup réel ¹⁵⁹(65).

L'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 a donc confirmé que trois conditions sont à satisfaire pour pouvoir bénéficier de l'avantageux statut d'association cultuelle prévu par la loi du 9 décembre 1905 : l'existence d'un culte, l'exercice de celui-ci comme objet exclusif de l'association, et des activités ne portant pas atteinte à l'ordre public. L'étude de l'application de ce troisième critère, le plus problématique, révèle que les difficultés ne sont pas nécessairement là où l'on pouvait les attendre : la définition des sectes, sur laquelle de nombreux auteurs se penchent, importe peu, comme la question de savoir si ce qu'elles enseignent, qui pose parfois des problèmes cruciaux à notre société (au monde médical par exemple), est acceptable ou non. De même, ce que recouvre l'ordre public (retenu dans une acception large, mais qui ne doit pas glisser vers l'opinion publique) importe ici moins que ce qui y est rapporté.

Certes, les décisions de juin 2000 ont donné satisfaction aux témoins de Jéhovah, mais n'est-il pas préférable de laisser la réalité matérielle décider plutôt que d'opposer à ces mouvements un refus de principe ? Une telle position revenait à leur faire un procès d'intention, à créer un délit d'opinion sectaire ; or rien n'est plus grave dans une République laïque. Ceci nous montre également que c'est à nouveau une application libérale de la loi de séparation qui permet de répondre à un récent phénomène social interrogeant le monde politique et juridique. En apparence seulement plus favorable, la nouvelle jurisprudence ouvre en réalité de riches perspectives d'encadrement de ces mouvements dangereux. Une solution à méditer, à l'heure où certains proposent de réviser la loi de séparation... Comme le rappelait Camille Desmoulins en pleine Terreur, la démarche juridique est pour la société la seule sauvegarde d'une approche raisonnable devant des situations ou des phénomènes qu'elle ne saisit pas ou dont elle a peur.

Mots clés :

CULTE * Association culturelle * Secte

(1) Les associations culturelles se constituent sur simple déclaration : l'article 18 de la loi renvoie pour leur création à la loi du 1^{er} décembre 1901 relative au contrat d'association. Leur objet est toutefois plus resserré : aux termes des articles 18 et 19 de la loi, les associations culturelles doivent avoir « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte », c'est-à-dire « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ».

(2) Les critères utilisés par les Renseignements généraux dans les analyses du phénomène sectaire auxquelles procède ce service sont les suivants : la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours plus ou moins anti-social, les troubles à l'ordre public, l'importance des démêlés judiciaires, l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels, et les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics. La commission reconnaissait cependant la difficulté de tracer la frontière entre « le fonctionnement légitime et la zone dangereuse ».

(3) Dictionnaire Larousse.

(4) Loi du 11 mars 1988, complétée les lois du 15 janvier 1990 et du 21 janvier 1993.

(5) L'Eglise de Scientologie diffuse ainsi sa doctrine au travers de multiples sociétés de formation et de services.

(6) En l'absence de toute faculté d'opposition à la constitution de l'association, les services préfectoraux se contentent de prendre acte de la constitution de l'association.

(7) La commission d'enquête de 1995 recensait environ 500 congrégations reconnues en France ; la quasi-totalité relève de la religion catholique, mais on compte parmi elles quatre orthodoxes, six bouddhistes, une protestante et une hindouiste.

(8) Ou dans certaines hypothèses, par décision du ministre de l'Intérieur ; articles 1 et 1-1 du décret du 13 juin 1966.

(9) O. Shrameck, La fin de la laïcité fiscale, AJDA 1988, p. 267-269.

(10) Doit être considérée comme affectée au culte - et de ce fait exonérée de la taxe foncière - la totalité d'un immeuble possédé par une association culturelle : non seulement la salle où se déroulent les offices religieux, mais aussi les locaux où se réunissent les fidèles et où est organisée l'instruction religieuse des enfants ainsi que les dépendances immédiates et nécessaires desdits locaux ; CAA Lyon, 12 juin 2003, *Association Centre évangélique*, AJDA 2004, p. 273, concl. A. Bonnet .

(11) CE, Sect., 13 janv. 1993, *Ministre du Budget c/ Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah du Puy et Ministre du Budget c/ Association Agape*, Lebon p. 10 .

(12) M. Guyomar et P. Collin, note sous CE, 23 juin 2000, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, AJDA 2000, p. 598 .

(13) G. Gonzales, note sous CE, Ass., 24 oct. 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, RFDA 1998, p. 69, spéc. p. 70 .

(14) Par les arrêts *Kokkinakis c/ Grèce* du 25 mai 1993 et *Hoffmann c/ Autriche*, la Cour donna gain de cause à deux de ses adeptes se prétendant victimes d'une discrimination sur la religion.

(15) CE, Sect., avis, 14 nov. 1989, *Les Grands avis du Conseil d'Etat*, Paris, Dalloz, 2002, 2^e éd., n° 21.

(16) P. Hubert, sur CE, 24 avr. 1992, *Département du Doubs c/ Epoux F.*, RDSS 1992, p. 715.

(17) Lacune comblée par l'avis d'Assemblée du 24 octobre 1997 s'agissant de la notion de culte (Lebon p. 372 .

(18) J. Carbonnier, note sous CA Nîmes, 10 juin 1967, D. 1967, p. 368-370.

(19) *Op. cit.* p. 369.

(20) *Ibid.*

(21) J. Carbonnier, *ibid.* p. 370 ; L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1925, T. 5, p. 459 ; A. Bacquet, sur CE, 14 mai 1982, *Association internationale pour la Conscience de Krishna*, conclusions inédites.

(22) Ce critère pouvant encore être discuté, puisque la religion peut dans certains cas se pratiquer seul.

(23) CE, Ass., (avis) 24 oct. 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, préc.

(24) CE, 14 mai 1982, *AICK*, Lebon p. 179.

(25) CE, Sect., 13 janv. 1993, *Association Agape et Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah du Puy*, préc.

(26) Concl. sur l'arrêt précité, AJDA 1993, p. 310 .

(27) CE, Ass., 1^{er} févr. 1985, *Association chrétienne « Les témoins de Jéhovah de France »*, Lebon p. 22 ; concl. F. Delon, RD publ. 1985, p. 483-496 ; note J. Robert, RD publ. 1985, p. 497-508.

(28) CE, 29 oct. 1990, *Association cultuelle de l'Eglise Apostolique Arménienne de Paris*, Lebon p. 297.

(29) CE, 9 oct. 1992, *Commune de Saint-Louis c/ Association « Shiva Soupramanien de Saint-Louis »*, Lebon p. 358 ; AJDA 1992, p. 817, concl. F. Scanvic .

(30) CE, Sect. (avis) 14 nov. 1989, préc., et CE, Ass., 24 oct. 1997 (avis), *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, préc.

(31) Selon M^e Garay et Goni, avocats à la Cour de Paris, bien informés : « Un cas d'intégration juridique dans le paysage cultuel français : les témoins de Jéhovah », Petites affiches 1^{er} mai 1996, n° 53, p. 39.

(32) L. Richer considère en effet que « la solution est uniquement fondée sur le fait que l'association des témoins de Jéhovah français n'ayant pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte elle ne peut être qu'une simple association déclarée et non une association susceptible de recevoir à titre gratuit » ; note sous CE, Ass., 1^{er} févr. 1985, préc., AJDA 1985, p. 232.

(33) P. Soler-Couteaux, Quelle liberté pour les sectes ?, sous CE, Ass., 1^{er} févr. 1985, RFDA 1985, p. 572.

(34) J. Rivero, Les libertés publiques, PUF, Paris, 1977, T. 2, p. 164.

(35) CE, 6 juin 1986, *Association cultuelle « Troisième église du Christ scientiste de Paris »*, D. 1986, IR p. 296.

(36) V. P. Blondel, L'objection de conscience et la position des témoins de Jéhovah face au service national, Petites affiches 10 août 1994, n° 95, p. 59.

(37) G. Gonzales, *op. cit.* p. 72.

(38) Même si les situations qui exigent impérativement l'apport de sang extérieur (telles que hémorragies graves ou diverses formes de cancer atteignant particulièrement les enfants) n'ont pas disparu.

(39) Cass. crim., 3 janv. 1973, *Gatineau*, Bull. crim. n° 2.

(40) CE, Sect., 6 mars 1981, *Pech*, Lebon p. 133.

(41) Art. L. 1111-4 c. santé publ.

(42) CE, 14 mai 1982, *AICK*, préc.

(43) M. Guyomar et P. Collin, *op. cit.* p. 600.

(44) *Op. cit.* p. 369.

(45) « Ne pourra-t-on pas soutenir qu'imposer, comme le fait la religion musulmane, pendant près d'un mois, à des hommes qui travaillent, de ne boire ni manger ni fumer du lever du soleil à son coucher conduit tout à la fois à porter préjudice à leur santé et à ralentir, voire parfois entraver, le développement économique d'un pays, donc porter atteinte à un certain « ordre public économique » ? » ou encore : « Ne pourra-t-on pas dénoncer aussi (...) les religions qui se livrent, au moment du baptême ou plus tard, à certaines mutilations ? » ; J. Robert, *op. cit.* p. 507.

(46) CE, 23 juin 2000, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy et Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, préc.

(47) CE, Ass., 24 oct. 1997, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, préc.

(48) CAA Lyon, 2^e ch., 6 oct. 1999, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom et Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy*, concl. Millet, Dr. fisc. 2000, comm. n° 352, p. 706.

(49) RD publ. 2000, p. 1847.

(50) CE, 24 avr. 1992, *Département du Doubs c/ Epoux F.*, préc.

(51) P. Hubert, *op. cit.* p. 720.

(52) « Considérant (...) que l'association requérante exerce ses activités en liaison étroite avec deux autres associations qui ont fait l'objet de diverses condamnations pour des infractions graves et délibérées (...) regroupées au sein de l'ordre du Vajra Triomphant, avec lesquelles elle partage les mêmes références statutaires et possède des dirigeants communs ; que cette communauté d'intérêts conduit à regarder ces trois associations comme consacrées de manière indissociable au culte de l'Aumisme ; que, par suite, le préfet a pu (...) se fonder sur les troubles à l'ordre public qui résultent des agissements de ces deux dernières associations pour refuser l'association culturelle du Vajra Triomphant le bénéfice du statut d'association culturelle » ; AJDA 2004, p. 1367, concl. S. Boissard .

(53) Elle a d'ores et déjà intégré ce troisième critère de l'absence d'atteinte à l'ordre public : V. par ex. CAA Lyon, 12 juin 2003, *Association Centre évangélique*, préc.

(54) Ceci devait passer, selon elle, par une meilleure sensibilisation et une meilleure information des services administratifs sur le phénomène sectaire.

(55) Les responsables de l'Association dianétique, dissoute en 1982, continuent par exemple de poursuivre leurs activités au sein de l'Association de défense des scientologues français, et la secte des Enfants de Dieu, dissoute en 1978 pour prostitution et racolage, s'est reconstituée sous le nom de La famille.

(56) On pense en particulier à la secte Aum au Japon.

(57) Ainsi, dans l'affaire précitée du 28 avril 2004 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association culturelle du Vajra Triomphant, qui a notamment pour objet statutaire l'exercice public du culte de l'Aumisme, se définit en référence audit culte rendu à son fondateur à l'encontre duquel, à la date de la décision attaquée, plusieurs procédures pénales étaient engagées pour des faits qui n'étaient pas indépendants de l'exercice de ses activités culturelles » (Gilbert Jourdain, fondateur de la secte, faisait l'objet d'une information judiciaire pour viols).

(58) Dispositions allant du code civil au code pénal, en passant par celles du code de la santé publique : V. le rapport de la commission d'enquête parlementaire de 1995, n°2468, *Les sectes en France*, éd. P. Banon, Paris, 1996, p. 101-106 ; V. également D. Latournerie, *Sectes et laïcité*, RD publ. 2004, p. 1327-1338.

(59) CE, 19 févr. 1909, *Abbé Olivier* (concernant la liberté des cultes) ; 19 mai 1933, *Benjamin* (pour la liberté de réunion) ; Les Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Dalloz, 2003, 14^e éd., n° 21 et 48.

(60) Le Conseil d'Etat eut l'occasion de faire application de cette jurisprudence à la secte Association internationale pour la conscience de Krishna en 1982. S'il annulait en l'espèce l'interdiction générale édictée par le préfet, le Conseil d'Etat rappelait qu'il appartenait bien à ce dernier de « veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte krishnaïte » ; une interdiction limitée aux cérémonies nocturnes par exemple aurait peut-être été une « mesure appropriée ».

(61) Dans la même espèce, analysant la légalité interne du premier article de l'arrêté (qui interdisait l'accès au public à l'ancien hôtel d'Argenson, non conforme aux règles de sécurité incendie), le Conseil d'Etat ne se référait à aucun moment à la liberté des cultes pourtant invoquée par l'association requérante.

(62) CE, 15 mai 2002, *Ville de Paris c/ Association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris* ; 18 V. également I. Rouvière-Perrier, *Le droit de l'urbanisme, une arme contre les sectes ?*, sous

TA Rouen, 23 févr. 1994, TA Rouen, 30 déc. 1992, TA Versailles, 30 mars 1993 et TA Lyon, 10 février 1993, Petites affiches 29 juin 1994, n° 77.

(63) CA Rouen, 23 févr. 1994, cité par D. Latournerie, *op. cit.*

(64) Plusieurs des constructions édifiées sur le site du Mandarom, et notamment une statue haute de 25 mètres à l'effigie du fondateur de la secte, l'avaient été sans permis de construire, et une procédure pénale (ayant abouti à un jugement confirmé en appel puis en cassation) avait été engagée pour permettre leur démolition. Le commissaire du gouvernement invitait le Conseil d'Etat à retenir ces éléments, après avoir souligné que les constructions en cause étaient dédiées à l'exercice du culte, et relevé la gravité des infractions (la vallée du Verdon étant un site protégé) ; concl. Boissard, préc.

(65) V. sur ces questions le rapport parlementaire de 1999 de la Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, Les sectes et l'argent, n° 1687 ; V. également G. Siat, Droit fiscal et sectes, le gourou et le fisc, *in* Les sectes et le droit en France, F. Messmer dir., PUF, Paris, 1999, p. 209.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.